10 octobre

BULLETIN OFFICIEL 2019

Tome 2 : autres actes
Partie 1/2

L'AISNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

N°	Date	Intitulé
AR1911_3CT	9 octobre 2019	Arrêté de composition du Comité Technique
AR1912_23	9 octobre 2019	Arrêté modificatif portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement par territoire
AR1920_ARN097	9 octobre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 37 sur le territoire de la commune d'AUBENTON, hors agglomération
AR1920_ARN100	2 octobre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 72 sur le territoire de la commune de SERAUCOURT-LE-GRAND, en et hors agglomération
AR1920_ARN101	10 octobre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 344 sur le territoire de la commune de DOUCHY, en et hors agglomération
AR1920_ARN102	3 octobre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 321 sur le territoire de la commune de GAUCHY, en et hors agglomération
AR1920_ARN103	10 octobre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 1 sur le territoire de la commune de MENNESSIS, hors agglomération
AR1920_ARN105	14 octobre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 421 sur le territoire des communes de VENDEUIL et BRISSAY-CHOIGNY, en et hors agglomération
AR1920_ARS170	9 octobre 2019	Arrêté permanent portant réglementation du régime de priorité par "STOP" au carrefour formé par la RD 14 et la RD 19 commune de PINON, hors agglomération
AR1920_ARS171	9 octobre 2019	Arrêté permanent portant réglementation du régime de priorité par "STOP" aux deux carrefours formés par la RD 26 et l'Avenue de la Gare commune de CREPY, hors agglomération
AR1920_ARS175	9 octobre 2019	Arrêté permanent portant réglementation du régime de priorité par "STOP" au carrefour formé par la RD 26 et le CR dit "Ruelle de But" commune de CREPY, hors agglomération
AR1920_ARS178	1er octobre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 320 entre les PR 0+520 et 2+080 sur le territoire de la commune de BARZY-SUR- MARNE, en et hors agglomération
AR1920_ARS179	11 octobre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 884 sur le territoire des communes de SAINT-MARD et PONT-ARCY, hors agglomération
AR1920_ARS180	11 octobre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 152 du PR 0+250 au PR 2+870 sur le territoire des communes de PARGNY-FILAIN et FILAIN, hors agglomération
AR1920_ARS181	7 octobre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 532 sur le territoire de la commune de BASSOLES-AULERS, hors agglomération
AR1920_ARS182	11 octobre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 82 du PR 33+400 au PR 33+700 sur le territoire des communes de PAVANT et CHARLY-SUR-MARNE, hors agglomération
AR1920_ARS183	15 octobre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 1 du PR 44+427 au PR 45+777 et du PR 45+137 au PR 46+597 sur le territoire des communes de TERNY-SORNY et LEUILLY-SOUS-COUCY, hors agglomération
AR1920_ARS184	11 octobre 2019	Arrêté temporaire portant prorogation de l'arrêté n° AR1920_ARS156 relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 62 sur le territoire de la commune de JUVINCOURT-ET-DAMARY, en et hors agglomération

N°	Date	Intitulé
AR1920_ARS189	14 octobre 2019	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD 482 du PR 0+940 au PR 1+490 sur le territoire des communes de MURET-ET-CROUTTES et NAMPTEUIL-SOUS-MURET, hors agglomération
AR1920_ARS191	15 octobre 2019	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD 16 du PR 7+020 au PR 8+940 sur le territoire des communes de VILLIERS-SAINT-DENIS et BEZU-LE-GUERY, hors agglomération
AR1920_ARS193	14 octobre 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 1580 sur le territoire des communes de CELLES-SUR-MARNE et SANCY-LES-CHEMINOTS, hors agglomération
AR1920_DVD005	2 octobre 2019	Arrêté temporaire portant circulation sur l'ouvrage d'art n° D115A franchissant le canal de Saint-Quentin, RD 28 à VENDHUILE, en agglomération
AR1931_SE0235	1er octobre 2019	Arrêté modificatif de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD Résidence Hélisende de ROZOY-SUR-SERRE
AR1931_SE0257	2 octobre 2019	Arrêté relatif au renouvellement d'autorisation du Centre d'activité de jour géré par l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales, APEI Les Papillons Blancs de SAINT-QUENTIN
AR1932_200019	2 octobre 2019	Arrêté de demande d'autorisation d'ouverture d'une micro-crèche "Rigolo Comme la Vie" à REMAUCOURT
AR1932_500022	2 octobre 2019	Arrêté relatif à l'autorisation de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF)
AR1932_500023	1er octobre 2019	Arrêté fixant le prix de journée 2019 du Centre Educatif La Cordée de SOISSONS

Réception au contrôle de légalité le 10/10/2019 à 09:48:07
Référence technique : 002-220200026-20191009-AR1911_3CT-AR

Direction des ressources humaines
Service carrière et organisation
Tél. 03.23.24.62.44
Fax. 03.23.24.68.60

www.aisne.comm

Affaire suivie par :
France BOURCIER

Réf : AR1911_3CT

Acte rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 10 octobre 2019

ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3,

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85.565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 modifiant certaines dispositions relatives aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le procès-verbal relatif à l'élection du 6 décembre 2018 des représentants du personnel au Comité Technique,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

La composition du Comité Technique s'établit comme suit :

Article 1 – Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du Département au Comité Technique :

1) Représentants titulaires
- Michel POTELET
- Bernadette VANNOBEL
- Françoise CHAMPENOIS
- Marie-Françoise BERTRAND
- Jocelyne DOGNA
- Michel GENNESSEAUX
- Béatrice TENEUR
- Thomas RENAULT

2) <u>Représentants suppléants</u>
- Pascale GRUNY
- François RAMPELBERG
- Sandrine MAGNIER-CARLIER
- Philippe COZETTE
- Marc KYRIACOS
- Sabine CORCY
- Fabrice CAHIER
- Nathalie CHODORSKI

<u>Article 2</u> – Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au Comité Technique du Département :

1) **<u>Représentants titulaires</u>**
<u>Syndicat C.F.D.T.</u> :
- Laila M'SAKNI
- Fabrice CUILA
- Sylvie BEZU
- Frédéric LACOUR
- Dominique GUILAIN

<u>Syndicat C.G.T.</u> :
- Clément SALLES
- Armelle SOLAGNA

<u>Syndicat F.O.</u> :
- Sébastien NOSEK

2) **<u>Représentants suppléants</u>**
<u>Syndicat C.F.D.T.</u> :
- Laurent BRIOIS
- Séverine DUCHENE
- Fabien LAGODKA
- Audrey QUENNESSON
- Julien PLANCQ

<u>Syndicat C.G.T :</u>
- Magali NOWACKI
- Marie-Hélène BEAUMONT

<u>Syndicat F.O.</u> :
- Catherine LABERGRI

<u>Article 3</u> – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président du Conseil départemental

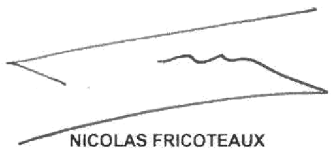

NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 09/10/2019 à 16:33:48
Référence : a100b042b65a0aada3580351a65b94159954431b

Réception au contrôle de légalité le 10/10/2019 à 10:08:01
Référence technique : 002-220200026-20191009-AR1912_23-AR

L'AISNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
www.aisne.comm

Direction des affaires juridiques, administratives et financières
Service central des marchés
Tél. 03.23.24.60.55
Fax. 03.23.24.87.31

Affaire suivie par : Marie-Line VAN MELLO
03.23.24.60.55

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 10 octobre 2019

AR1912_23

Arrêté modificatif

portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement par territoire

Codification de l'acte : 5.3

Le Président du Conseil départemental,

Vu l'article 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vus les articles L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Trois Rivières du 29 mars 2018 ;

Vu les délibérations de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre du 17 mai 2018 et du 02 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne n°753 du 24 septembre 2018 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Champagne Picarde du 26 septembre 2018 et la délibération modificative en date du 16 septembre 2019 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Chemin des Dames du 04 décembre 2018 ;

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise du 18 décembre 2018 et du 18 avril 2019 ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'un diagnostic d'assainissement par territoire du 21 février 2019 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 02 juin 2019 AR1912_05.

Le Président du Conseil départemental

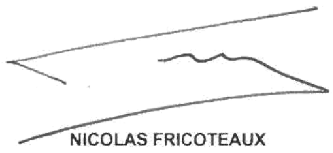

NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 09/10/2019 à 16:34:15
Référence : 238dc7ccff31aefa5633cf3b62226e04b5cb5e9f

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la Commission d'appel d'offres :

Collectivité	Membres titulaires	Membres suppléants
Département de l'Aisne	Mme DOGNA Jocelyne	M. VERZELEN Pierre-Jean
Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise	M. BASQUIN Bernard	M. HIERNAUX Jean-Claude
Communauté de Communes Champagne Picarde	M. GILET Rémy	M. WEHR Alain
Communauté de Communes de la Thiérache du Centre	M. MERESSE Guy	M. GUILLAUME Alain
Communauté de Communes des Trois Rivières	M. CANON Mathieu	M. DEMEAUX Maurice
Communauté de Communes du Chemin des Dames	M. COFFINET Jean-Paul	M. DEBOUDT Philippe

ARTICLE 2 : Un technicien de chaque membre du groupement pourra siéger à titre consultatif.

ARTICLE 3 : La présidence est assurée par le représentant du Conseil Départemental, coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au représentant de l'Etat dans le Département

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale

Arrondissement Nord

District de Vervins

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN097

Portant réglementation de la circulation sur la RD 37
sur le territoire de la commune d'Aubenton

Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R411-26 et R. 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Commandant de la gendarmerie d'Hirson,

Vu l'avis des Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 37 pour effectuer des travaux de régénération des voies ferrées au passage à niveau S.N.C.F. n° 11.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sur la RD 37 entre le PR 45+340 et le PR 45+440 sera interrompue et déviée du 24 octobre 2019 à 8h00 au 29 octobre 2019 à 17h00.

Cette interdiction vise les circulations routières et piétonnes.

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

- RD 37 : PR 45+340 à 40+271
- RD 74 : PR 8+492 à 7+699
- RD 743 : PR 0+000 à 1+736
- RD 38 : PR 7+362 à 1+844
- RD 5 : PR 37+157 à 36+322
- RD 37 : PR 46+409 à 45+440

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitiéme partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont), en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 6 :

- Le Directeur général des services du départemental de l'Aisne,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 09/10/2019 à 09:30:41
Référence : 0b91c3e490b277d832faba27de4f57daf5c56065

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement nord

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 2 octobre 2019

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARN100

Portant réglementation de la circulation sur la RD 72
sur le territoire de la commune de Seraucourt le Grand
en et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Monsieur le Maire de Seraucourt le Grand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Quentin.

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le Chef de l'arrondissement nord,

Vu l'avis du service transport,

Considérant que pour effectuer les travaux de réfection de la rue du Jeu d'Arc, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 72 en et hors agglomération,

ARRETENT

Article 1 : Durant la période du 7 octobre au 15 novembre 2019, la circulation des véhicules sur la RD 72 du PR 0+000 au PR 0+380 sera interrompue et déviée dans les deux sens de circulation.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens, par les itinéraires définis ci-après :

RD 32 du PR 12+997 au PR 13+309

RD 341 du PR 5+311 au PR 0+000

RD 34 du PR 21+615 au PR 23+546

RD 8 du PR 5+164 au PR 10+111

Article 3 : Le stationnement sera interdit entre les PR 0+000 et PR 0+380.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitiéme partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise: COLAS NORD-EST Agence de l'Aisne, 2 rue Gustave EIFFEL ZI du Royeux 02430 Gauchy 03 23 68 26 69, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : le Directeur général des services du département,

- le Maire de Seraucourt le Grand
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Quentin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Seraucout le Grand le 1er Octobre 2019

Le Maire

R. LUBIN

MAIRIE DE SERAUCOURT-LE-GRAND
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
02790 (Aisne)

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 02/10/2019 à 15:43:06
Référence : d9b875777d5b213355979b48d9eb18726e312f7f

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement nord

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARN101

Portant réglementation de la circulation sur la RD 344
sur le territoire de la commune de Douchy
en et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Monsieur le Maire de Douchy

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Quentin.

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le Chef de l'arrondissement nord,

Vu l'avis du service transport,

Considérant que pour effectuer les travaux de réfection de la traverse de la commune de Douchy, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 344 en et hors agglomération,

ARRETENT

Article 1 : Durant la période du 28 octobre au 8 novembre 2019, la circulation des véhicules sur la RD 344 du PR 0+725 au PR 1+075 sera interrompue et déviée dans les deux sens de circulation.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens, par les itinéraires définis ci-après : RD 930 du PR 4+062 au PR 2+510

RD 34 du PR 10+431 au PR 8+058

RD 344 du PR 3+567 au PR 1+075

Article 3 : Le stationnement sera interdit entre les PR 0+725 et PR 1+075.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitiéme partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise: EUROVIA ZAC du champ du Roy 02000 LAON, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : le Directeur général des services du département,

- le Maire de Douchy
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Quentin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Douchy le 08/10/19

Le Maire

COMMUNE DE DOUCHY 02590

le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 10/10/2019 à 09:55:57
Référence : 190e1017c6497abf997136dfbef6b25f7a1391de

Département de l'Aisne

Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement nord

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 4 octobre 2019

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARN102

Portant réglementation de la circulation sur RD 321
Sur le territoire de la commune de GAUCHY
En et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Monsieur le Maire de Gauchy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 et R413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté n° AR1920-ARN099 du 27 septembre 2019 relatif à la réglementation de la circulation sur la RD321,

Considérant que pour effectuer l'achèvement des travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art n° D302B, situé sur la RD 321, il est nécessaire de proroger l'arrêté n° AR1920-ARN099 du 27 septembre 2019.

ARRÊTENT :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° AR1920-ARN099 du 27 septembre 2019 relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 321 entre le PR 7+718 et le PR 7+954 sont prorogées du 7 au 11 octobre 2019.

Article 2 :

Les dispositions prises aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté précité restent en vigueur et demeurent applicables jusqu'au 11 octobre 2019.

Article 3 :

- Le Directeur général des services du département,
- Le Commissaire de police de Saint Quentin,
- Le Maire de Gauchy

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Monsieur le Maire
de Gauchy
Le 3-10-2019

COMMUNE DE GAUCHY
02430

Liste des signatures électroniques du document ci-dessus

généré le 04/10/2019 à 08:00:08

(sha1 : baec4a09ae74227eebc594bb210c92f19b071921)

Date de la signature : 03/10/2019 à 17:21:45 Nom du signataire : THIERRY HANOCQ Rôle du signataire : Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord N° de série du certificat : 1ebae9 DN du certificat : /C=FR/O=DEPARTEMENT DE L AISNE/OU=0002 220200026/CN=THIERRY HANOCQ/SERIALNUMBER=743d5a1226cfecb1eaf2ae49fb2066814fc3af81 DN de l'émetteur : /C=FR/O=Certeurope/OU=0002 434202180/CN=CERTEUROPE ADVANCED CA V4	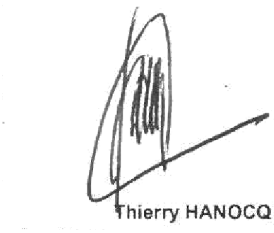

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 10 octobre 2019

Département de l'Aisne

Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement nord

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN103

Portant réglementation de la circulation sur la RD 1
Sur le territoire de la commune de MENNESSIS
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Chauny,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu le rapport établi par le Chef de l'arrondissement nord.

Considérant que pour effectuer le démontage du radar dégradé sur la RD 1 au PR 14+117, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : Un jour entre 10h et 15h durant la période du 14 au 25 octobre 2019, la circulation des véhicules sur la route départementale N° 1 entre les PR 13+600 et 14+600, sera réglementée, par un alternat par piquets K10,

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 16+060 au PR 14+500 dans le sens Chauny vers St-Quentin et du PR 11+780 au PR 13+700 dans le sens Saint-Quentin vers Chauny
- 70 km/h du PR 14+700 au PR 13+900 dans le sens St-Quentin vers Chauny et du PR 14+500 au PR 14+300 dans le sens Chauny-St-Quentin
- 50 km/h du PR 13+900 au PR 14+220 dans le sens St-Quentin vers Chauny et du PR 14+300 au PR 13+980 dans le sens Chauny-St-Quentin

Article 2 : La voie rapide sera neutralisée à partir du PR 15+790 dans le sens Chauny / Saint-Quentin et à partir du PR 11+673 (Remigny) dans le sens St-Quentin vers Chauny limitée à partir de ce carrefour à 90 km/h.

Article 3 : Les dépassements seront interdits.

- Dans le sens Chauny vers Saint-Quentin du PR 16+060 au PR 13+980.
- Dans le sens Saint-Quentin vers Chauny du PR 11+673 au PR 14+220
-

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitiéme partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise Actif TP 62400 Béthune ; tel : 06 47 40 39 78 ou 03 66 09 05 47, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services du département,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauny

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et exploitation

Vincent BLONDELLE

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 10/10/2019 à 14:13:47
Référence : 96c0f13a22b58d7dac1bcd5181a779b2ef2d85fe

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement Nord

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 octobre 2019

ARRÊTE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN105

Portant réglementation de la circulation
sur la RD 421, sur le territoire des communes de Vendeuil et Brissay-Choigny
en et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne
Monsieur le Maire de Vendeuil,
Monsieur le maire de Brissay-Choigny
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le Code de le Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire)
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée Départementale,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'avis du service des transports,
Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Ribemont,
Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,
Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord,

Considérant que pour assurer le bon déroulement des travaux de purges de chaussée et la réparation des ouvrages d'art, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation de la RD 421.

ARRETENT

Article 1 :
Durant la période du 21 octobre au 8 novembre 2019, la circulation sur la RD 421 du PR 5+673 au PR 7+958 sera interrompue et déviée.

Article 2 :

Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire définis ci-après :

-RD 13 du PR 32+477 au PR 35+364

-RD 643 du PR 9+930 au PR 13+033

-RD 1044 du PR 39+518 au PR 37+546

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de l'arrondissement nord.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier

.**Article 6 :**

- Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribemont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Vendeuil le 10 OCT. 2019

Le Maire

Avis Favorable

MAIRIE DE VENDEUIL 02800 (Aisne)

le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/10/2019 à 15:45:53
Référence : ae0a2100ee8de410087b90f2c5bbbb13af657d85

Brissay-Choigny le 11 OCT. 2019

Le Maire - Adjoint,
LAPLACE Alain

MAIRIE DE BRISSAY-CHOIGNY 02240

DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE
ARRONDISSEMENT SUD
District de LAON

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 10 octobre 2019

ARRÊTÉ PERMANENT AR1920_ARS170
Portant réglementation du régime de priorité par « STOP »
Au carrefour formé par
la RD 14 et la RD 19
Commune de PINON
hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 415-6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité et livre 1, septième partie, Marques sur chaussées ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANIZY-LE-GRAND ;
Vu l'avis du responsable du district départemental de LAON ;

Considérant que la configuration du carrefour formé par les RD 14 et RD 19 n'offre pas une visibilité adéquat pour le régime de priorité actuel (Priorité à droite), il est nécessaire de remplacer ce régime de priorité par des panneaux "STOP".

ARRETE

Article 1 :
Au carrefour formé par l'intersection de la RD 14 au PR 12+100 et la RD 19 au PR 0+000, situé sur le territoire de la commune de PINON, hors agglomération, les conducteurs circulant sur la RD 19 en direction dudit carrefour, sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 14 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité et livre 1, septième partie, Marques sur chaussées) sera mise en place par les services du département de l'AISNE.

Article 3 :
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :
- Le Directeur Général des Services du département de l' AISNE,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département de l'Aisne.

Le Président du Conseil départemental

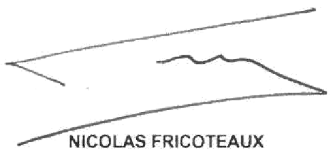

NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 09/10/2019 à 16:34:18
Référence : d928317c9700bcb432bb40585dfaa09a4cc4f554

DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE
ARRONDISSEMENT SUD
District de LAON

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 10 octobre 2019

ARRÊTÉ PERMANENT AR1920_ARS171
Portant réglementation du régime de priorité par « STOP »
Aux deux carrefours formés par
la RD 26 et l'Avenue de la Gare
Commune de CREPY
hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Crépy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 415-6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité et livre 1, septième partie, Marques sur chaussées ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAON ;
Vu l'avis du responsable du district départemental de LAON ;

Considérant que la configuration des deux carrefours formés par la RD 26 et l'Avenue de la Gare (VC) n'offre pas une visibilité adéquat pour le régime de priorité actuel (priorité à droite), il est nécessaire de remplacer ces régimes de priorité par des panneaux "STOP".

ARRETENT

Article 1 :
Aux deux carrefours formés par les intersections de la RD 26 au PR 22+793 et au PR 23+276 avec l'Avenue de la Gare (VC), situés sur le territoire de la commune de CREPY, hors agglomération, les conducteurs circulant sur l'Avenue de la Gare en direction desdit carrefours, sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 26 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité et livre 1, septième partie, Marques sur chaussées) sera mise en place par les services de la commune de Crépy.

Article 3 :
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :
- Le Directeur Général des Services du département de l' AISNE,
- Le Maire de Crépy,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département de l'Aisne.

A Crépy, le 30 SEP. 2019
Le Maire,

Le Maire,
Fabrice FERON

Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 09/10/2019 à 16:34:21
Référence : 32769464876bcb795e41c742a8416e984346cbfc

DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE
ARRONDISSEMENT SUD
District de LAON

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 10 octobre 2019

ARRÊTÉ PERMANENT AR1920_ARS175
Portant réglementation du régime de priorité par « STOP »
Au carrefour formé par
la RD 26 et le CR dit « Ruelle de But »
Commune de CREPY
hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Crépy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 415-6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité et livre 1, septième partie, Marques sur chaussées ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAON ;
Vu l'avis du responsable du district départemental de LAON ;

Considérant que la circulation et la catégorie du CR dit « Ruelle de But » nécessitent le changement du régime de priorité actuel (priorité à droite) par un régime de priorité par panneaux STOP au carrefour formé avec la RD 26.

ARRETENT

Article 1 :
Au carrefour formé par l'intersection de la RD 26 au PR 22+648 avec le CR dit de la « Ruelle de But », situé sur le territoire de la commune de CREPY, hors agglomération, les conducteurs circulant sur le CR dit de la « Ruelle de But » en direction dudit carrefour, sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 26 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité et livre 1, septième partie, Marques sur chaussées) sera mise en place par les services de la commune de Crépy.

Article 3 :
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :
- Le Directeur Général des Services du département de l' AISNE,
- Le Maire de Crépy,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département de l'Aisne.

A Crépy, le 30 SEP. 2019
Le Maire,

MAIRIE DE CREPY 02370 (Aisne)

Le Maire,

Fabrice FERON

Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 09/10/2019 à 16:34:25
Référence : 47c24bba6dacdc4108a0b376bd250596738d3e9c

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 1er octobre 2019

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARS178
Portant réglementation de la circulation
Sur la RD 320 du PR 0+520 au PR 2+080
Commune de BARZY SUR MARNE
En et Hors agglomération

_____

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Monsieur le Maire de BARZY SUR MARNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,
Vu l'information transmise au Service des Transports des Hauts de France,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour réaliser des travaux de renouvellement de canalisations Ø 150mm et de reprise de branchements d'adduction d'eau potable sur la RD 320 du PR 0+650 au PR 1+750, en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire de la commune de BARZY SUR MARNE, en et hors agglomération

ARRETENT

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores, de jour pendant les heures d'activité du chantier, sur la RD 320 du PR 0+520 au PR 2+080, du mardi 1er octobre 2019 à 8h00 au vendredi 28 février 2020 à 18h00, sur le territoire de la commune de BARZY SUR MARNE, en et hors agglomération comme suit :

→ Restriction de la vitesse par paliers dégressifs dans les deux sens de circulation :
. 30 km/heure dans la zone de chantier
→ Interdiction de doubler dans les deux sens de circulation
→ Alternat sur une longueur maximum de 200 mètres de jour pendant les heures d'activité du chantier, régulé par feux tricolores

→ Interdiction de stationner dans la zone du chantier
La section sous alternat sera exempte de carrefour et les mesures seront applicables à la mise en place de la signalisation

<u>Article 2</u> : Un itinéraire conseillé sera mis en place pour les Poids Lourds défini ci-après :

Depuis JAULGONNE, il sera conseillé de passer par COURTEMONT VARENNES, REUILLY SAUVIGNY, COURTHIEZY, DORMANS et TRELOU SUR MARNE pour rejoindre PASSY SUR MARNE

<u>Et vice versa</u>.

<u>Article 3</u> : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

<u>Article 4</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

<u>Article 5</u> : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

<u>Article 6</u> : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

<u>Article 7</u> : Le Directeur Général des Services du Département, le Maire de BARZY SUR MARNE et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

A Barzy-sur-Marne, le 30 SEP. 2019
Le Maire,
Adjoint,

MAIRIE DE BARZY SUR MARNE (Aisne)

Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et exploitation

Vincent BLONDELLE
Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 01/10/2019 à 13:26:37
Référence : fa4a6cd992a056199099bef519015cf8a6d3a990

<u>Diffusion</u> :

Maire de BARZY SUR MARNE
Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS DE L'AISNE
Service des Transports des Hauts de France

DIRECTION DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 11 octobre 2019

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS179

portant réglementation de la circulation
sur la RD884
sur le territoire des communes de
SAINT MARD et PONT-ARCY
hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **14 mars 2019** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux d'élagage, il est nécessaire de fermer une partie de la RD884,

A R R E T E

Article 1 : **trois jours dans la période du 14 octobre 2019 au 31 novembre 2019,** la circulation sur la RD884 est interdite du PR 2+300 au PR 3+900.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant :
A partir du carrefour D884/D228, par la RD228 jusqu'au carrefour RD228/RD925, puis par la RD925 jusqu'au carrefour RD925/RD884, puis par la RD884 jusque CYS LA COMMUNE et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services du département, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 11/10/2019 à 15:46:28
Référence : 17fae9c0936e177bb96e614bbab897a258f34b1d

DIRECTION DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 11 octobre 2019

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARS180

Portant réglementation de la circulation
Sur la RD152 du PR 0+250 au PR 2+870
sur le territoire des communes de PARGNY-FILAIN et FILAIN
Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **14 mars 2019** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux d'élagage de chaque côté de la chaussée, il est nécessaire de fermer une partie de la RD152

A R R E T E

Article 1 : **3 jours dans la période du lundi 14 octobre 2019 au vendredi 29 novembre 2019,** de jour pendant les heures d'activité du chantier, la circulation sur la RD152 est interdite

- Phase 1 : du PR 0+250 au PR 1+100,
- Phase 2 : du PR 1+620 au PR 2+870.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant :

- Phase 1 :
  - Sens FILAIN vers PARGNY-FILAIN : par la rue de la terrière, puis par la route du Lac (D15) jusque PARGNY-FILAIN.
  - Sens MONAMPTEUIL vers FILAIN : par la route du Lac (D15) jusque PARGNY-FILAIN, puis par la rue de la terrière jusque FILAIN.

- Phase 2 :
    - Dans les deux sens : à partir du carrefour D152/D18 par la RD18 jusqu'au carrefour D18/D15 par la RD15 jusque PARGNY-FILAIN puis par la rue de la terrière jusque FILAIN et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services du département et le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 11/10/2019 à 15:46:16
Référence : 8fb3c7c4ec871dbb50799050e4dcf63402a3bd43

Diffusion :

Monsieur le Maire de PARGNY FILAIN
Monsieur le Maire de FILAIN
Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS LAON
Service des Transports des Hauts de France

DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE
ARRONDISSEMENT SUD
District de LAON

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 7 octobre 2019

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AR1920_ARS181
portant réglementation de la circulation
sur la RD 532
Commune de BASSOLES-AULERS
hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie concernée ;
Vu l'avis du Chef du service des transports ;
Vu le rapport établi par le responsable du district départemental de Laon ;

Considérant que pour assurer la sécurité et le bon déroulement des travaux de renforcement de la ligne HTA traversant la RD 532 au PR 5+150, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette RD.

ARRETE

Article 1 : Pour une durée d'une journée comprise dans la période allant du 7 au 11 octobre 2019, la RD 532 du PR 5+114 au PR 5+550 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Circulation interdite dans les deux sens.
- Mise en place d'une déviation par :
  - La RD 532 du PR 5+550 au PR 8+439.
  - La RD 5 du PR 4+020 au PR 6+078

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en état par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du district de Laon.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

- Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 07/10/2019 à 09:51:12
Référence : 391d1599b3317ba2ddef339a0e42be0f5d2e9c91

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

www.aisne.com

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 11 octobre 2019

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARS182
Portant réglementation de la circulation
Sur la RD 82 du PR 33+400 au PR 33+700
Communes de PAVANT et CHARLY SUR MARNE
Hors agglomération

_____

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'information transmise aux Maires des communes concernées,
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,
Vu l'information transmise au Service des Transports des Hauts de France,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour réaliser des travaux d'abattage d'arbres le long de la RD 82 en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire des communes de PAVANT et CHARLY SUR MARNE, hors agglomération.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera réglementée par alternat, de jour pendant les heures d'activité du chantier, sur la RD 82 du PR 33+400 au PR 33+700, du lundi 14 octobre 2019 à 8h00 au vendredi 18 octobre 2019 à 18h00, sur le territoire des communes de PAVANT et CHARLY SUR MARNE, hors agglomération.

Article 2 : Les mesures de police sont les suivantes :

- restriction de la vitesse par paliers dégressifs dans les deux sens de circulation
  . 50 km/heure dans la zone de chantier
- interdiction de doubler dans les deux sens de circulation
- alternat sur une longueur maximum de 300 mètres, de jour pendant les heures d'activité du chantier, régulé par piquets K10
- interdiction de stationner dans la zone du chantier

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du District de Soissons.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 11/10/2019 à 10:55:26
Référence : 9540ffad568a5085aba2359c422e21739dbe8760

Copie pour information à :

- Monsieur le Maire de CHARLY SUR MARNE
- Monsieur le Maire de PAVANT
- Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
- Service des Transports des Hauts de France
- SDIS de l'Aisne

DIRECTION DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 15 octobre 2019

ARRETE TEMPORAIRE
N° AR1920_ARS183

Portant règlementation de la circulation
Sur la RD1 du PR 44+427 au PR 45+777 et
du PR 45+137 au PR 46+597
Sur le territoire des communes de
TERNY-SORNY et LEUILLY SOUS COUCY
Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-28,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »),

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu le décret du Président de la République du **21 avril 2016** nommant M. Nicolas BRASSELIER, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du **30 septembre 2019** donnant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires du **1er octobre 2019** en faveur de ses collaborateurs,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **14 mars 2019** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux d'enduits et purges superficielles (avec marquage éventuel) sur la RD1 du PR 44+877 au PR 45+327 et du PR 45+627 au PR 46+147, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD1.

A R R E T E

Article 1 : Pour la période du 15 au 16 octobre 2019, de jour uniquement, la circulation des véhicules sur la RD1 est réglementée par un alternat par piquets K10, entre le PR 44+877 au PR 45+327 et du PR 45+627 au PR 46+147.

Compte tenu du trafic sur la RD1 (6 642 v/j), l'alternat aura une longueur maximum de 540 m entre piquets K10.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée aux abords et sur toute la longueur du chantier est fixée à 50 km/h par paliers dégressifs sur la RD1 du PR 44+877 au PR 45+327 et du PR 45+627 au PR 46+147.

A cette mesure sera associée une interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire ») sera mise en place par le pôle régie sous le contrôle du pôle régie.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et maintenues en parfait état pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute contravention au présent arrête sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services du département, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,

Chef du service entretien et exploitation

Vincent BLONDELLE

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 15/10/2019 à 09:59:11
Référence : 86b8aee57e295f8e94b47fe127a257a726da9f6c

DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE
ARRONDISSEMENT SUD
District de LAON

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 octobre 2019

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°AR1920_ARS184
portant prorogation de l'arrêté n° ar1920_ARS156
relatif à la réglementation de la circulation
sur la RD 62
Commune de JUVINCOURT-ET-DAMARY
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'AISNE,
Le Maire de JUVINCOURT-ET-DAMARY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L 3221-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'arrêté temporaire de circulation n° AR1920_ARS156 en date du 29 août 2019 ;
Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie concernée ;
Vu l'avis du Chef du service des transports ;
Vu le rapport du responsable du district départemental de LAON ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la RD 62 dans la traverse de l'agglomération de JUVINCOURT-ET-DAMARY ne pourront être achevés avant la date de caducité de l'arrêté temporaire de circulation n° AR1920_ARS156.

ARRETENT

Article 1 :
Les prescriptions définies par l'arrêté temporaire de circulation n°AR1920_ARS156 en date du 29 août 2019 sont prorogées jusqu'au 25 octobre 2019.

Article 2 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :
- Le Directeur Général des Services du Département de l'AISNE,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Maire de JUVINCOURT-ET-DAMARY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

A JUVINCOURT-ET-DAMARY, le 11 OCT. 2019
Le Maire

MAIRIE DE JUVINCOURT-ET-DAMARY 02 (Aisne)

Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 11/10/2019 à 16:31:23
Référence : ded5bbc8cd48a04b81d278ce75c54c22563c686e

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

www.aisne.com

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 octobre 2019

ARRETE TEMPORAIRE n°AR1920_ARS189
Portant interruption et déviation de la circulation
Sur la RD 482 du PR 0+940 au PR 1+490
Communes de MURET ET CROUTTES et NAMPTEUIL SOUS MURET
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifie relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuve le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature a ses collaborateurs,
Vu l'avis des Maires des communes concernées,
Vu l'avis du service des Transports des Hauts de France,
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection du corps de chaussée sur la RD 482 du PR 1+034 au PR 1+087 en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur la RD 482 du PR 0+940 au PR 1+490, sur le territoire des communes de MURET ET CROUTTES et NAMPTEUIL SOUS MURET, hors agglomération

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de jour comme de nuit, sur la RD 482 du PR 0+940 au PR 1+490, du lundi 21 octobre 2019 à 8h00 au vendredi 6 décembre 2019 à 18h00, sur le territoire des communes de MURET ET CROUTTES et NAMPTEUIL SOUS MURET, hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

RD 931 : du carrefour RD482/RD931 au carrefour RD931/RD951
RD 951 : du carrefour RD931/RD951 au carrefour RD951/RD83
RD 83 : du carrefour RD951/RD83 au carrefour RD83/RD482

Et vice versa

Article 3 : Toute contravention au présent arrête sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par le District de Soissons.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/10/2019 à 11:06:14
Référence : 95330d29aa7aed9f07e12c0f14f6e004091e09fc

Diffusion :

Monsieur le Maire de CHACRISE
Monsieur le Maire de DROIZY
Monsieur le Maire de NAMPTEUIL SOUS MURET
Monsieur le Maire de MURET ET CROUTTES
Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS LAON
Service des Transports des Hauts de France

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE n°AR1920_ARS191
Portant interruption et déviation de la circulation
Sur la RD 16 du PR 7+020 au PR 8+940
Communes de VILLIERS SAINT DENIS et BEZU LE GUERY
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifie relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuve le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature a ses collaborateurs,
Vu l'avis des Maires des communes concernées,
Vu l'avis du service des Transports des Hauts de France,
Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de CHARLY SUR MARNE,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage d'arbres le long de la RD 16, en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire des communes de VILLIERS SAINT DENIS et BEZU LE GUERY, hors agglomération

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de jour pendant les heures d'activité du chantier, sur la RD 16 du PR 7+020 au PR 8+940, 2 jour dans la période du lundi 28 octobre 2019 à 8h00 au vendredi 13 décembre 2019 à 18h00, sur le territoire des communes de VILLIERS SAINT DENIS et BEZU LE GUERY, hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

Du carrefour RD16/VC (rue du 8 mai 1945) au carrefour VC (rue du 8 mai 1945)/RD842
Du carrefour VC (rue du 8 mai 1942)/RD842 au carrefour RD842/RD84
Du carrefour RD842/RD84 au carrefour RD84/RD16

Et vice versa

Article 3 : Toute contravention au présent arrête sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par le District de Soissons.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 15/10/2019 à 17:29:20
Référence : 47f7ef8ea878ad730edcffdda78b7a136467f5ab

Diffusion :

Madame le Maire de VILLIERS SAINT DENIS
Monsieur le Maire de BEZU LE GUERY
Madame le Maire de CROUTTES SUR MARNE
Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS LAON
Service des Transports des Hauts de France

DIRECTION DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 14 octobre 2019

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS193

Portant réglementation de la circulation
Sur la RD1580
Sur le territoire de la commune de
CELLES SUR AISNE et SANCY LES CHEMINOTS
Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **14 mars 2019** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour effectuer les travaux de reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de fermer une partie de la RD1580,

A R R E T E

Article 1 : **3 jours dans la période du 15 au 31 octobre 2019**, la circulation sur la RD1580 est interdite du PR 00+000 au PR 3+522.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire suivant :

Par la RD925 jusqu'au carrefour RD925/RD14, puis par la RD14 jusqu'au carrefour RD14/RD23, puis par la RD23 jusque Sancy les Cheminots et inversement.

Néanmoins, la circulation des cars scolaires reste autorisée sur la RD1580.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD.

Article 4: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services du département, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/10/2019 à 15:56:35
Référence : 5be2f65f5573c4d4c17aaffc026172326e46e31d

DEPARTEMENT DE L'AISNE

DIRECTION DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Service de l'Entretien et de l'Exploitation

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 3 octobre 2019

Arrêté portant circulation sur l'ouvrage d'art n° D115A franchissant le canal de Saint Quentin, RD 28 à VENDHUILE.

En agglomération

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920-DVD005

_____

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 422-4

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 40 T sur le pont du canal à VENDHUILE du 23 novembre 2012,

Considérant la demande de la société CRISTAL UNION « Etablissement de Sainte-Emilie » concernant le passage à vide des camions affectés à la campagne betteravière.

ARRÊTE :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne du 23 novembre 2012, portant limitation catégorielle sur la RD28 sur le territoire de la commune de VENDHUILE est complété par la mesure temporaire suivante :

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants assurant la collecte des betteraves et **circulant à vide** pour la période du 24 septembre 2019 au 11 janvier 2020.

CAMIONS CAMPAGNE 2019 / 2020

GRUE 102 CARRE

1201	CARRE SAS	CX 231 BH	CY 721 MD	44.250
1202	EURL VANHOLEBEKE Tps	EE 791 LN	DL 882 RQ	44.000
1203	TRANS/SOMME 2000	BK 307 EH	AG 113 LQ	44.000
1205	SARL TPS DECLERCK	CE 489 JG	AZ 102 SD	44.250
1206	sarl HOCQUET Chrisitelle	CB 871 YK	AR 747 JL	44.000
1208	TRANSPORTS JACQUEMART	EM 557 DG	FK 487 EV	44.150
1209	TRANSPORTS JACQUEMART	ES 487 HL	FK 716 ET	44.150
1210	C.M.C. Trans (DARBIER)	BE 038 JD	BF 595 NH	44.120

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent, pour la période fixée à l'article 1, toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

- Le Directeur général des services du Département,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Aisne

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Voirie Départementale

Michel NORMAND
Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 02/10/2019 à 17:48:48
Référence : 9db24601f736ad9524d9d113919b190abdf89d14

Réception au contrôle de légalité le 02/10/2019 à 08:22:03
Référence technique : 002-220200026-20191001-AR1931_SE0235-AR

Direction des politiques d'autonomie et de solidarité
Service offre d'accompagnement en établissements
Affaire suivie par :
Marie-Pierre PESTEL
03 23 24 87 91

Acte rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 2 octobre 2019

AR1931_SE0235

EHPAD Résidence Hélisende de ROZOY-SUR-SERRE

Numéro FINESS : 020014874

ARRETE MODIFICATIF DE TARIFICATION DEPENDANCE 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'Action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil départemental du 9 avril 2018 relative au déploiement des Unités de Vie pour Personnes Handicapées Agées (UVPHA) au sein des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 23 janvier 2019 fixant pour l'EHPAD « Hélisende » de ROZOY-SUR-SERRE le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant ;

VU l'avis favorable du 27 mai 2019 concernant la visite de conformité actant l'ouverture d'une Unité de Vie pour Personnes Handicapées Agées (UVPHA) ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté susvisé du 23 janvier 2019 est modifié comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice 2019, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

221 252,16 € par an, soit **18 437,68 €** par mois et comprend le financement complémentaire accordé pour le recrutement d'un personnel éducatif dont le montant s'élève à 41 600,00 € en année pleine ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté susvisé du 23 janvier 2019 demeurent inchangés.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 01/10/2019 à 18:35:52
Référence : 658aabfc5d1a760c08a55b5ef5d6d16121bea2bc

Réception au contrôle de légalité le 02/10/2019 à 16:22:02
Référence technique : 002-220200026-20191002-AR1931_SE0257-AR

L'AISNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AR1931_SE0257

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 2 octobre 2019

ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE D'ACTIVITE DE JOUR GERE PAR L'ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES, APEI LES PAPILLONS BLANCS DE SAINT-QUENTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 adopté le 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 19 novembre 2002 autorisant l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés "Les Papillons Blancs" de SAINT-QUENTIN à créer le centre d'activités de jour de SAINT-QUENTIN pour adultes handicapés mentaux moyens et profonds d'une capacité de 20 places à compter du 28 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 mars 2016 autorisant l'extension de 9 places, portant la capacité du centre d'activité de jour à 39 places à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2017-2021 conclu entre le Conseil Départemental de l'Aisne et l'APEI de Saint-Quentin, signé le 27 janvier 2017 ;

Vu les rapports d'évaluation réceptionnés au Conseil départemental de l'Aisne en date du 23 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que les établissements s'inscrivent dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction conformément à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du Centre d'activités de jour géré par l'APEI de SAINT-QUENTIN est renouvelée par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : La capacité totale du Centre d'Activité de Jour est de 39 places d'accueil de jour.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 02 000 8785

Article 4 : Les bénéficiaires du Centre d'Activité de Jour sont des personnes adultes handicapées déficientes intellectuelles.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2018. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Présidente de l'APEI de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur général des services du Département de l'Aisne est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à Madame le Maire de SAINT- QUENTIN.

Le Président du Conseil départemental

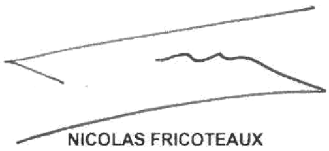

NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 02/10/2019 à 15:52:37
Référence : 059cefbb713fafc035d86eaae987d4ad2abfc033

Réception au contrôle de légalité le 02/10/2019 à 15:36:01
Référence technique : 002-220200026-20191002-AR1932_200019-AR

Réf : AR1932_200019

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 2 octobre 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille Service de PMI

Arrêté

Demande d'autorisation d'ouverture d'une micro-crèche

« Rigolo Comme la Vie » à Remaucourt

Référence n° : AR1932_200019

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Madame SIX Laurence et Monsieur VAN HECKE Bruno gestionnaires de la SAS « Nous Grandissons ensemble » 2 rue des Prés 02100 REMAUCOURT de création d'une Micro-Crèche « Rigolo Comme la Vie » 2 rue des Prés à REAMAUCOURT.

Considérant le Procès-Verbal favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Considérant la visite de conformité réalisée le 18 septembre 2019

ARRETE

Art. 1er.

La SAS « Nous Grandissons ensemble », dont le siège social se situe 2 rue des Prés à Remaucourt est autorisée à ouvrir une Micro-Crèche « Rigolo Comme la Vie », 2 rue des Prés à Remaucourt à compter du **7 octobre 2019**.

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois jusqu'à six ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « Rigolo Comme la Vie », est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. **Elle ferme une semaine entre Noêl et Nouvel an, trois semaines l'été en août. Elle pourra également fermer certains jours fériés et une journée par an pour cause de journée pédagogique. Les dates précises seront communiquées vers le mois de septembre pour l'année à venir.**

Art. 5.

Conformément à l'article R.2324-36-1 du CSP, la référente technique de la Micro-Crèche « Rigolo Comme la Vie », **est Madame COLIGNON Cindy, Educatrice de Jeunes Enfants.**

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L 335-6 du code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. final –

Le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel du Département* et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Ce présent arrêté sera notifié à Madame SIX Laurence et Monsieur VAN HECKE Bruno, gestionnaires.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur de l'Enfance et de la Famille

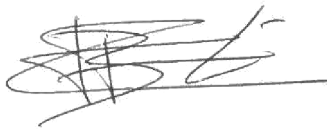

Vincent PODEVIN-BAUDUIN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 02/10/2019 à 13:31:02
Référence : 3f81162727a85452b46ce01f6419ac6debe5525a

Réception au contrôle de légalité le 02/10/2019 à 17:04:02
Référence technique : 002-220200026-20191002-AR1932_500022-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 3 octobre 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE

ARRETE RELATIF L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (EDEF)

Référence n°AR1932_500022
Codification de l'acte : 6.2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Action sociale et des Familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, et son annexe 3-10;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu le schéma départemental de la famille et de l'enfance 2014/2019 ;

Vu l'arrêté n°0142-2017 du 29 décembre 2016 de renouvellement des activités autorisées exercées par l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille et l'arrêté AR1832_50007 du 7 novembre 2018 relatif à l'autorisation de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant les besoins d'accueil et d'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Département de l'Aisne ;

Considérant le projet d'extension du «Dispositif Accueil pour les Mineurs Isolés Etrangers» de 10 places ;

Considérant le projet d'extension du dispositif « placement éducatif à domicile » de 15 places ;

Considérant le projet de création de deux places d'évaluation des mineurs non accompagnés ;

Considérant que les extensions envisagées constituent une extension non importante au sens de l'article D312-2 du CASF et qu'elle n'est pas soumise à la procédure d'appel à projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°AR1832_500007 du 7 novembre 2018 sont abrogées.

Article 2 : La capacité de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de Saint-Quentin est portée à 246 places réparties comme suit à créer:

- 82 places en Maison d'Enfants à Caractère Social,
- 25 places au Service d'Accueil Familial et d'Insertion Sociale de Saint Quentin,
- 25 places au Centre Maternel de Mondrepuis,
- 82 places pour le Dispositif d'Accueil des Mineurs Etrangers Isolés (DAMIE),
- 30 places pour le dispositif de Placement Educatif à domicile (PEAD),
- 2 places pour le dispositif d'évaluation des mineurs non accompagnés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Maison d'Enfants à Caractère Social	Champfleury	0 20 00 60 29
	Desbuisson	0 20 00 61 69
	Prévert	0 20 00 65 99
	La chaumière	0 20 00 66 49
	La clairière	0 20 01 26 54
	L'arquebuse	0 20 00 66 98
	La belle campagne	0 20 00 78 38

Centre Maternel	0 20 00 38 10
Service d'accueil Familial et Insertion Sociale	0 20 00 67 48
Placement éducatif à domicile	0 20 01 74 89
Dispositif d'Accompagnement des Mineurs Isolés Etrangers	0 20 01 75 39
Dispositif d'Evaluation des Mineurs Non Accompagnés	En cours

Article 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour 246 filles et garçons de 3 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Par dérogation, des enfants de moins de 3 ans pourront être accueillis (fratrie, troubles importants…)

La présente autorisation pourra être assortie d'une convention d'habilitation.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département de l'Aisne et la Directrice générale adjointe chargée des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de Saint Quentin,
- Monsieur le Maire de Laon,
- Monsieur le Maire de Soissons,
- Monsieur le Maire d'Essômes sur Marne,
- Monsieur le Maire de Mondrepuis.

Nicolas FRICOTEAUX
2019.10.02 15:52:41 +0200
Ref:20190920_093218_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

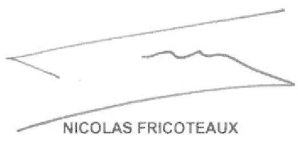

Réception au contrôle de légalité le 02/10/2019 à 08:22:02
Référence technique : 002-220200026-20191001-AR1932_500023-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 2 octobre 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille – Service Pilotage et Prospective

Arrêté fixant le Prix de Journée 2019 du Centre Educatif La Cordée de Soissons

Référence n°: AR1932_500023

Codification de l'acte : 7.1

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2019-670 du 27 juin 2019 relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et au comité prévu à l'article R. 221-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

CONSIDERANT l'impact de ces nouvelles modalités de financement sur le calcul de l'activité de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : les dispositions de l'arrêté n°AR1932_500018 du 6 juin 2019 sont abrogées.

Article 2: Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif La Cordée de Soissons sont autorisées comme suit pour l'exercice 2019:

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 500,00	3 178 500,00
	Dépenses afférentes au personnel	2 440 000,00	
	Dépenses afférentes à la structure	377 000,00	
Recettes	Produits de la tarification	3 166 005,07	3 170 419,29
	Autres produits relatifs à l'exploitation	350,00	
	Produits financiers et produits non encaissables	4 064,22	
Résultat	Excédent 2017 à reprendre		8 080,71

Article 3 : Le prix de journée applicable au Centre Educatif La Cordée de Soissons est fixé à 212 € à compter du 1er octobre 2019.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis à NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié ou, de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 01/10/2019 à 18:36:01
Référence : 1d75412b5aeda6e0684761e14798b26049a84e71